

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
		400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 Fmoitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.I.J
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS - ARRETES - ARRETS - CONVENTION

11 avr. 2008 décret n°08-232/P-RM portant approbation de l'avenant n°1 au marché n°1333/DGMP-2005 relatif à la construction d'une ligne électrique MT et de stations de pompage et d'exhaure pour le compte du projet d'aménagement du périmètre irrigué de Maninkoura (PAPIM).....p923

décret n°08-233-RM portant approbation du marché relatif à la mise en place du Centre National d'Etat Civil du Mali...p923

18 avr. 2008 décret n°08-234/P-RM portant nomination de personnels officiers à la Direction générale de la Gendarmerie Nationalep924

18 avr. 2008 décret n°08-235/P-RM portant rectificatif au décret portant nomination de personnels officiers à l'Etat-Major Général des Armées.....p924

décret n°08-236/P-RM portant modification du décret n°05-503/P-RM du 14 novembre 2005 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature.....p925

décret n°08-237/P-RM portant nomination au comité de régulation des télécommunications.....p925

décret n°08-238/P-RM portant nomination de l'Attaché de Cabinet du Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies.....p926

18 avr. 2008 décret n°08-239/P-RM portant nomination au Ministère de la Jeunesse et des Sports.....p926

décret n°08-240/P-RM portant modification du décret n°05-002/P-RM du 07 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat Major Général des Armées.....p927

décret n°08-241/P-RM portant approbation des marchés relatifs à l'exécution des travaux de construction de 10 petits barrages, de pistes rurales et d'aménagement hydro agricoles (lots II et III) dans le cadre du projet de développement de l'agriculture dans la zone de Kangaba.....p927

22 avr. 2008 décret n°08-242/P-RM portant nomination du Secrétaire général de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux.....p928

23 avr. 2008 décret n°08-243/P-RM portant annulation de l'autorisation d'exploitation d'or et d'argent attribuée aux établissements Karamoko TOURE.....p928

décret n°08-244/P-RM portant annulation de l'autorisation d'exploitation d'or et d'argent attribuée à la société malienne d'or et diamant.....p929

décret n°08-245/P-RM portant nomination de la secrétaire particulière du Premier Ministre.....p929

décret n°08-246/P-RM portant nomination d'un chargé de mission au cabinet du Premier Ministre.....p930

décret n°08-247/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p930

MINISTERE DES MINES DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

4 novembre 2005 Arrêté n°05-2637/MMEE-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à l'entreprise Amadou Baouro CISSE (ABC SARL).....p930

Arrêté n°05-2638/MMEE-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué au groupe SABU SARL.....p932

7 novembre 2005 Arrêté n°05-2643/MMEE-SG portant autorisation de cession à la société Orezone-Mali du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué au G.I.E. Sepola.....p934

Arrêté n°05-2644/MMEE-SG portant modification de l'arrêté n°05-1765/MMEE-SG du 21 juillet 2005 portant attribution à la Compagnie minière de la Falémé (COMIMFA S.A.) d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à Niaraoui-nord (Cercle de Kéniéba).....p934

16 novembre 2005 Arrêté n°05-2705/MMEE-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société Geo Service International Limited à Kamasso (Cercle de Sikasso).....p935

Arrêté n°05-2706/MMEE-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II au GIE Compagnie Malienne de Recherche et d'Exploitation Minières.....p937

Arrêté n°05-2707/MMEE-SG portant attribution d'un permis de recherche pour le diamant et substances minérales du groupe I à la Société African Metals Corporation à Kéniéba-Sud (Cercle de Kéniéba).....p938

Arrêté n°05-2708/MMEE-SG portant attribution d'un permis de recherche pour l'or et substances minérales du groupe II à la Société Great Quest Métaux à Kéniéba-Est (Cercle de Kéniéba).....p940

Arrêté n°05-2709/MMEE-SG portant annulation du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la Société SUMEA-SA.....p942

20 décembre 2005 Arrêté n°05-2995/MMEE-SG portant création du Projet d'Appui au Secteur Minier (PASEM).....p942

27 décembre 2005 Arrêté n°05-3063/MMEE-SG portant autorisation de cession à la Société African Gold Group Inc. (AGG) du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la Compagnie Minière d'Or (COMINOR SA).....p942

Arrêté n°05-3064/MMEE-SG portant autorisation de cession à la Société African Gold Group Inc. (AGG) du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la Compagnie Minière d'Or (COMINOR SA).....p943

27 décembre 2005 Arrêté n°05-3065/MMEE-SG portant autorisation de cession à la Société African Gold Group Inc. (AGG) du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la Compagnie Minière d'Or (COMINOR SA).....p943

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIQUES

21 mars 2008 Arrêté n°08-0810/MCNT-SG Fixant les taux de redevance des ressources en numérotation téléphonique.....p944

COUR CONSTITUTIONNELLE

ARRET N°08-184/CC-EL DU 30 MAI 2008.....p945

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

CONVENTION relative à la mise en œuvre du projet d'appui du fonds africain de développement (FAD) à la filière coton-textile dans les quatre pays co-auteurs de l'initiative sectorielle en faveur du coton.....p947

Annonces et Communications.....p951

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé l'avenant N°1 au marché N°1333/DGMP-2005 relatif à la construction d'une ligne électrique MT et stations de pompage et d'exhaure pour le compte du Projet d'Aménagement du Périmètre Irrigué de Maninkoura (PAPIM), pour un montant hors taxes de deux cent soixante cinq millions quarante cinq mille huit cent six (265 045 806) F CFA et un délai d'exécution de six (06) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise Malienne SGEEM-BTP-MALI SA.

ARTICLE 2 : Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 avril 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Agriculture,
Tiémoko SANGARE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°08-232/P-RM DU 11 AVRIL 2008 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 AU MARCHE N°1333/DGMP-2005 RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UNE LIGNE ELECTRIQUE MT ET DE STATIONS DE POMPAGE ET D'EXHAURE POUR LE COMPTE DU PROJET D'AMENAGEMENT DU PERIMETRE IRRIGUE DE MANINKOURA (PAPIM)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant Code des Marchés Publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRET N°08-233/P-RM DU 11 AVRIL 2008 PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF A LA MISE EN PLACE DU CENTRE NATIONAL D'ETAT CIVIL DU MALI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant Code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le marché relatif à la mise en place du Centre National d'Etat Civil du Mali pour un montant de onze millions cent quatre vingt cinq mille soixante seize (11 185 076) euros soit sept milliards trois cent trente six millions neuf cent vingt huit mille huit cent quatre vingt dix sept francs CFA (7 336 928 897 F CFA) hors tous droits et taxes et un délai d'exécution de 12 mois conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société SAGEM DS.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du décret du 10 novembre 1995 susvisé, dans le cadre de l'exécution du marché relatif à la mise en œuvre du Centre National d'Etat Civil du Mali, il est inséré une clause de paiement par annualités au titre des exercices budgétaires 2008 et 2009.

ARTICLE 3 : Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 avril 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales par intérim,
Général Sadio GASSAMA**

**DECRET N°08-234/P-RM DU 18 AVRIL 2008
PORTANT NOMINATION DE PERSONNELS
OFFICIERS A LA DIRECTION GENERALE DE LA
GENDARMERIE NATIONALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu l'Ordonnance N°99-049/P-RM du 01 octobre 1999 portant création de la Gendarmerie Nationale ;

Vu le Décret N°99-369/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de la Gendarmerie Nationale ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés à la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale en qualité de :

I- Chef de Cabinet du Directeur Général de la Gendarmerie Nationale :

Colonel Dienfa DIARRA ;

II- Inspecteur en Chef de la Gendarmerie Nationale :

Colonel Sanké SISSOKO ;

III- Commandant du Groupe d'Unités des Réserves Ministérielles :

Colonel Koman KEITA ;

IV- Commandant des Ecoles de la Gendarmerie Nationale :

Lieutenant-colonel Diamou KEITA.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 18 avril 2008
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N° 08-235/P-RM DU 18 AVRIL 2008
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET PORTANT
NOMINATION DE PERSONNELS OFFICIERS A
L'ETAT-MAJOR GENERAL DES ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°08-103/P-RM du 26 février 1008 portant nomination de personnels Officiers à l'Etat-Major Général des Armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le point 1 de l'Article 1^{er} du Décret N°08-103/P-RM du 26 février 2008 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

1. SOUS-CHEF D'ETAT-MAJOR LOGISTIQUE :
Colonel Mamadou Seydou TRAORE

Lire :**2. SOUS-CHEF D'ETAT-MAJOR LOGISTIQUE :****Colonel Mamadou Seydou TOURE****ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.**Bamako, le 18 avril 2008****Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°08-236/P-RM DU 18 AVRIL 2008
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°05-503/
P-RM DU 14 NOVEMBRE 2005 FIXANT LES TAUX
DES INDEMNITES ET PRIMES ACCORDEES A
CERTAINS PERSONNELS DE LA PRIMATURE****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°151/PG-RM du 26 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des primes instituées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié ;

Vu le Décret N°05-503/P-RM du 14 novembre 2005 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature

Vu le Décret N°08-083/P-RM du 15 février 2008 fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :****ARTICLE 1^{ER} :** L'article 1^{er} du décret du 14 novembre 2005 susvisé est ainsi modifié :**Au point I : INDEMNITES DE RESPONSABILITE ET
DE REPRESENTATION :**

Au 3°) après les mots : « Chargés de Mission », sont ajoutés les mots : « Chargé du Protocole »

Au 4°) les mots : « Agent Chargé du Protocole » sont remplacés par les mots : « Assistant du Chargé du Protocole»

Au point II : PRIMES DE FONCTION SPECIALE :

Au 3°) après les mots : « Chargés de Mission », sont ajoutés les mots : « Chargé du Protocole »

Au 4°) les mots : « Agent Chargé du Protocole » sont remplacés par les mots : « Assistant du Chargé du Protocole»

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.**Bamako, le 18 avril 2008****Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE****Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE****Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique
et de la Réforme de l'Etat,
Natié PLEA****Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°08-237/P-RM DU 18 AVRIL 2008
PORTANT NOMINATION AU COMITE DE
REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°99-043/P-RM du 30 septembre 1999 régissant les Télécommunications en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-028/P-RM du 29 mars 2000 ;

Vu le Décret N°00-227/P-RM du 19 mai 2000 fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Moussa OUATTARA**, Juriste est nommé **Expert Juriste** au Comité de Régulation des Télécommunications (CRT).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 avril 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies,
Madame DIARRA Mariam Flantié DIALLO

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°08-238/P-RM DU 18 AVRIL 2008
PORTANT NOMINATION DE L'ATTACHE DE
CABINET DU MINISTRE DE LA
COMMUNICATION ET DES NOUVELLES
TECHNOLOGIES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Youssouf KAMPO** Comptable, est nommé **Attaché de Cabinet** du Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies.

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°04-193/P-RM du 11 juin 2004 portant nomination de Madame **DIABATE Aminata TOURE**, Attaché d'Administration en qualité de **l'Attaché de Cabinet** du Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 avril 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Communication et des
Nouvelles Technologies,
Madame DIARRA Mariam Flantié DIALLO

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°08-239/P-RM DU 18 AVRIL 2008
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE LA
JEUNESSE ET DES SPORTS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés au Ministère de la Jeunesse et des Sports en qualité de :

I- SECRETARE GENERAL :

Monsieur **Seydou DAWA**, N°Mle 785-55.Y, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports ;

II- CONSEILLERS TECHNIQUES :

Monsieur **Mohamed Ould SALECK**, N°Mle 202-06.G, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports ;

Monsieur **Amady Gansiry BATHILY**, N°Mle 985-01.L, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports.

Article 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°04-184/P-RM du 11 juin 2004 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Brahima MARIKO**, N°Mle 192-62.W, Professeur d'Enseignement Secondaire, en qualité de **Secrétaire Général** du Ministère de la Jeunesse et des Sports, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 avril 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Culture,
Ministre de la Jeunesse
et des Sports par intérim,
Mohamed El MOCTAR

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N° 08-240/P-RM DU 18 AVRIL 2008
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N° 05-002/
P-RM du 07 JANVIER 2005 FIXANT
L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DE L'ETAT MAJOR
GENERAL DES ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense ;

Vu la Loi N°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret N°05-002/P-RM du 07 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 3 du décret du 7 janvier 2005 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le quatrième tiret : « - la Direction Générale de l'Equipement des Armées », est remplacé par deux tirets ainsi libellés :

« - la Direction du Commissariat des Armées ;
- la Direction du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées ».

ARTICLE 2 : Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 avril 2008

Le Président de la République
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants
Natié PLEA

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°08-241/P-RM DU 18 AVRIL 2008
PORTANT APPROBATION DES MARCHES
RELATIFS A L'EXECUTION DES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION DE 10 PETITS BARRAGES, DE
PISTES RURALES ET D'AMENAGEMENT HYDRO
AGRICLES (LOTS II ET III) DANS LE CADRE DU
PROJET DE DEVELOPPEMENT DE
L'AGRICULTURE DANS LA ZONE DE KANGABA**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont approuvés les marchés relatifs à l'exécution des travaux de construction de 10 petits barrages, de pistes rurales et d'aménagement hydro agricoles couvrant une superficie de 416 ha (lots II et III) dans le cadre du Projet de Développement de l'Agriculture dans la Zone de Kangaba, conclus entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise de Construction Niogodèmè (ECONI) :

- Lot N°II : Sites de Diélibani, Djiguidala, Ouronina, Kirina pour un montant de un milliard quatre vingt cinq millions sept cent quatre vingt dix neuf mille soixante six (1 085 799 066) francs CFA HT/HD et un délai d'exécution de 360 jours ;

- Lot N°III : Sites de Danga, Koblani, Kofoulatié pour un montant de un milliard deux cent soixante dix huit millions trois cent quatre vingt deux mille sept cent quatre vingt dix neuf (1 278 382 799) francs CFA HT/HD et un délai d'exécution de 360 jours.

ARTICLE 2 : Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 avril 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de l'Energie,
des Mines et de l'Eau,
Hamed SOW**

**DECRET N°08-242/P-RM DU 22 AVRIL 2008
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
GENERAL DE LA GRANDE CHANCELLERIE DES
ORDRES NATIONAUX**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 63-31/AN-RM du 31 mai 19963 portant création des ordres nationaux ;

Vu la Loi N° 91-053/ AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu le Décret N° 91-081/P-RM du 05 mars 1991 fixant l'organisation et les modalités de Fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Djingarey TOURE** est nommé **Secrétaire Général** de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux.

ARTICLE 2 : Il bénéficie des avantages accordés aux Chargés de Mission du Secrétariat Général de la Présidence de la République.

ARTICLE 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 avril 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°08-243/PM-RM DU 23 AVRIL 2008 POR-
TANT ANNULLATION DE L'AUTORISATION D'EX-
PLOITATION D'OR ET D'ARGENT ATTRIBUEE
AUX ETABLISSEMENTS KARAMOKO TOURE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000, ratifiée par la Loi N°00-11 du 30 mai 2000 ;

Vu le Décret N°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est annulée l'autorisation d'exploitation accordée aux Etablissements Karamoko TOURE suivant le Décret N°97-166/P-RM du 15 mai 1997.

ARTICLE 2 : La superficie de 4 km² de Kandiolé (Cercle de Kéniéba) sur laquelle portait ladite autorisation d'exploitation est libérée de tous droits conférés à la Société.

ARTICLE 3 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 avril 2008

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau,
Hamed SOW**

**DECRET N°08-244/PM-RM DU 23 AVRIL 2008
PORTANT ANNULATION DE L'AUTORISATION
D'EXPLOITATION D'OR ET D'ARGENT
ATTRIBUEE A LA SOCIETE MALIENNE D'OR ET
DE DIAMANT**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000, ratifiée par la Loi N°00-11 du 30 mai 2000 ;

Vu le Décret N°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est annulée l'autorisation d'exploitation accordée à la Société Malienne d'Or et de Diamant suivant le Décret N°06-125/P-RM du 18 avril 1996.

ARTICLE 2 : La superficie de 4 km² de Moussala (Cercle de Kéniéba) sur laquelle portait ladite autorisation d'exploitation est libérée de tous droits conférés à la Société.

ARTICLE 3 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 avril 2008

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE
Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau,
Hamed SOW**

**DECRET N°08-245/PM-RM DU 23 AVRIL 2008
PORTANT NOMINATION DE LA SECRETAIRE
PARTICULIERE DU PREMIER MINISTRE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-083/PM-RM du 15 février 2008 fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret N°05-503/P-RM du 14 novembre 2005 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE

ARTICLE 1^{ER} : Madame **DIALLO Korotoumou TRAORE**, N°MLE 390-14 R, Secrétaire d'Administration, est nommée Secrétaire **Particulière** du Premier ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret N°00-555/PM-RM du 03 novembre 2000 portant nomination de Madame **KEITA Bintou SISSOKO**, Secrétaire de Direction, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 avril 2008

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE
Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Ministre des Finances par intérim,
Madame DIALLO Madeleine BA**

**DECRET N°08-246/PM-RM DU 23 AVRIL 2008
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE
MISSION AU CABINET DU PREMIER MINISTRE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-083/PM-RM du 15 février 2008 fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret N°05-503/P-RM du 14 novembre 2005 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Koro TRAORE**, Inspecteur Principal de Sécurité Sociale, est nommé Chargé de Mission au Cabinet du Premier ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 avril 2008

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Élevage et de la Pêche,
Ministre des Finances par intérim,
Madame DIALLO Madeleine BA

**DECRET N°08-247/P-RM DU 23 AVRIL 2008
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Son Altesse AGA KHAN, 49^{ème} Iman Héréditaire des Musulmans Chiïtes Imamites Ismailis, est élevé à la dignité de GRAND CROIX DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 23 avril 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**MINISTERE DES MINES DE L'ENERGIE
ET DE L'EAU**

**ARRETE N°05-2637/MMEE-SG du 04 novembre 2005
portant renouvellement du permis de recherche d'or
et de substances minérales du groupe II attribué à
l'Entreprise Amadou Baouro CISSE (ABC SARL).**

Le Ministre des Mines, de l'Énergie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Demande du 18 août 2005 de Monsieur Amadou Baouro CISSE en sa qualité de Gérant de l'Entreprise ;

Vu le récépissé de versement n°0142/05/DEL du 15 septembre 2005 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 attribué à l'Entreprise Amadou Baouro Sarl par Arrêté n°02-1154/MMEE-SG du 04 juin 2002 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2002/155 1 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE DIOKENEBOUGOU (CERCLE DE BOUGOUNI).

Coordonnées du périmètre

Points	Long :	Lat :
A	6°54'19"	11°58'17"
B	6°52'02"	11°58'17"
C	6°52'02"	11°54'28"
D	6°48'18"	11°54'28"
E	6°48'18"	11°50'20"
F	6°49'53"	11°50'20"
G	6°49'53"	11°46'14"
H	6°48'18"	11°46'14"
I	6°48'18"	11°41'52"
J	6°49'31"	11°41'52"
K	6°49'31"	11°43'07"
L	6°51'00"	11°43'07"
M	6°51'00"	11°46'05"
N	6°51'57"	11°46'05"
O	6°51'57"	11°47'48"
P	6°53'14"	11°47'48"
Q	6°53'14"	11°48'15"
R	6°57'26"	11°48'15"
S	6°57'26"	11°50'37"
T	6°54'35"	11°50'37"
U	6°54'35"	11°49'33"
V	6°51'53"	11°49'33"
W	6°51'56"	11°50'37"
X	6°52'42"	11°50'37"
Y	6°52'42"	11°52'55"
Z	6°54'19"	11°52'55"

Superficie : 195 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : L'ENTREPRISE AMADOU BAOURO SARL est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminés du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où l'ENTREPRISE AMADOU BAOURO SARL passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et l'ENTREPRISE AMADOU BAOURO SARL qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par l'ENTREPRISE AMADOU BAOURO SARL et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 04 juin 2005.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 novembre 2005

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

ARRETE N°05-2638/MMEE-SG du 04 novembre 2005 portant renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué au Groupe Sabu Sarl.

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Demande du 21 juin 2005 de Monsieur Baba TRAORE, en sa qualité de Gérant de la Société ;

Vu le récépissé de versement n°0145/05/DEL du 19 septembre 2005 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 attribué au Groupe Sabu Sarl par Arrêté n°02-2243/MMEE-SG du 29 octobre 2002 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2002/166 1 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE NIENEMBALE (CERCLE DE YANFOLILA).

Coordonnées du périmètre

Points Long : Lat :

A	10°54'16"N	8°6'42"W
B	10°54'16"N	8°5'12"W
C	10°53'38"N	8°5'12"W
D	10°53'38"N	8°4'20"W
E	10°52'00"N	8°4'20"W
F	10°52'00"N	8°3'38"W
G	10°51'45"N	8°3'38"W
H	10°51'45"N	8°3'12"W
I	10°51'14"N	8°3'12"W
J	10°51'14"N	8°2'40"W
K	10°49'50"N	8°2'40"W
L	10°49'50"N	8°4'44"W
M	10°50'57"N	8°4'44"W
N	10°50'57"N	8°5'00"W
O	10°52'16"N	8°5'00"W
P	10°52'16"N	8°5'38"W
Q	10°52'52"N	8°5'38"W
R	10°52'52"N	8°6'21"W
S	10°53'20"N	8°6'21"W
T	10°53'20"N	8°6'42"W

Superficie : 26 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : LE GROUPE SABU SARL est tenu de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminés du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où le GROUPE SABU SARL passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et le GROUPE SABU SARL qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par le GROUPE SABU SARL et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 29 octobre 2005.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 novembre 2005

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

ARRETE N°05-2643/MMEE-SG du 07 novembre 2005 portant autorisation de cession à la Société Orezone-Mali du permis de recherche d'or et de substances minérales du Groupe II attribué au G.I.E SEPOLA.

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu le protocole d'accord conclu le 08 septembre 2005 entre le G.I.E SEPOLA et la Société OREZONE-MALI ;

Vu la Demande de transfert du 07 octobre 2005 formulée par Monsieur Ousmane COULIBALY, en sa qualité de Gérant du G.I.E SEPOLA ;

Vu la demande de transfert du 19 octobre 2005 formulée par Monsieur Sékou KONATE, en sa qualité de Représentant de la Société OREZONE-MALI.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le G.I.E SEPOLA est autorisé à céder le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 qui lui a été délivrée par arrêté n°05-2281/MMEE-SG du 29 septembre 2005 dans la zone de Kolomba (Cercle de Kéniéba) à la Société OREZONE-MALI.

ARTICLE 2 : La Société OREZONE-MALI bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par le G.I.E SEPOLA.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de cession est valable pour le reste de la durée prévue à l'arrêté n°05-2281/MMEE-SG du 29 septembre 2005.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 07 novembre 2005

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

ARRETE N°05-2644/MMEE-SG du 07 novembre 2005 portant modification de l'arrêté n°05-1765/MMEE-SG du 21 juillet 2005 portant attribution à la compagnie Minière de la Falémé (COMIFA S.A) d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à Niaragui-nord (Cercle de Kéniéba).

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté n°05-1765/MMEE-SG du 21 juillet 2005 portant attribution à la Compagnie Minière de la Falémé (COMIFA S.A.) d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 ;

Vu la demande d'extension du 27 juillet 2005 formulée par Monsieur Chiaka DIARASSOUBA, en sa qualité de Président Directeur Général de la Société ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n°05-1765/MMEE-SG du 21 juillet 2005 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : (nouveau) : le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 05/244 PERMIS DE RECHERCHE DE NIARAGUI-NORD (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 13°40'00" N et du méridien 11°30'00" W
Du point A au point B suivant le parallèle 13°40'00" N.

Point B : Intersection du parallèle 13°40'00"N et du méridien 11°27'38"W
Du point B au point C suivant le méridien 11°27'38"W

Point C : Intersection du parallèle 13°37'12"N et du méridien 11°27'38"W
Du point C au point D suivant le parallèle 13°37'12"N

Point D : Intersection du parallèle 13°37'12"N et du méridien 11°26'00"W
Du point D au point E suivant le méridien 11°26'00"W

Point E : Intersection du parallèle 13°35'00"N et du méridien 11°26'00"W
Du point E au point F suivant le parallèle 13°35'00"N

Point F : Intersection du parallèle 13°35'00"N et du méridien 11°30'00"W
Du point F au point A suivant le méridien 11°30'00"W

Superficie : 51 Km².

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'Arrêté n°05-1765/MMEE-SG du 21 juillet 2005 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 novembre 2005

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

ARRETE N°05-2705/MMEE-SG du 16 novembre 2005 portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société GEO Service International Limited à Kamasso (Cercle de Sikasso).

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Demande de permis de la Société Géo Service International Limited ;

Vu le récépissé de versement n°0157/05/DEL du 04 octobre 2005 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Société Géo Service International Limited un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 05/259 PERMIS DE RECHERCHE DE KAMASSO (CERCLE DE SIKASSO).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°04'30" Nord avec le méridien 6°19'30" Ouest
Du point A au point B suivant le parallèle 11°04'30" Nord.

Point B : Intersection du parallèle 11°04'30" Nord avec le méridien 6°15'30" Ouest
Du point B au point C suivant le méridien 6°15'30" Ouest.

Point C : Intersection du parallèle 10°56'00" Nord avec le méridien 6°15'00" Ouest
Du point C au point D suivant le parallèle 10°56'00" Nord.

Point D : Intersection du parallèle 10°56'00" Nord avec le méridien 6°16'30" Ouest
Du point D au point A suivant le méridien 6°16'30" Ouest

Point E : Intersection du parallèle 10°52'00" Nord avec le méridien 6°16'00" Ouest
Du point E au point F suivant le parallèle 10°52'00" Nord.

Point F : Intersection du parallèle 10°52'00" Nord avec le méridien 6°23'00" Ouest
Du point F au point G suivant le méridien 6°23'00" Ouest.

Point G : Intersection du parallèle 10°00'00" Nord avec le méridien 6°23'00" Ouest
Du point G au point H suivant le parallèle 10°00'00" Nord.

Point H : Intersection du parallèle 10°00'00" Nord avec le méridien 8°07'29" Ouest
Du point H au point A suivant le méridien 6°19'30" Ouest.

Superficie : 248 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : Le montant des investissements prévus pendant les trois (3) premières années de recherche s'élève à 400 500 000 F CFA.

ARTICLE 5 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 6 : La Société Géo Service International Limited est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminés du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société Géo Service International Limited passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Géo Service International Limited qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Géo Service International Limited et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 novembre 2005

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA

ARRETE N°05-2706/MMEE-SG du 16 novembre 2005 portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II au GIE Compagnie Malienne de Recherche et d'exploitation Minières.

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu le récépissé de versement n°0189/05/DEL du 27 octobre 2005 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé au GIE Compagnie Malienne de Recherche et d'Exploitation Minières un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 05/265 PERMIS DE RECHERCHE DE SOLOBA-OUEST (CERCLE DE BOUGOUNI).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 10°45'52'' N et du méridien 7°39'39''W

Du point A au point B suivant le parallèle 10°45'52''N.

Point B : Intersection du parallèle 10°45'52''N et du méridien 7°37'02''W

Du point B au point C suivant le méridien 7°37'02''W.

Point C : Intersection du parallèle 10°36'22''N et du méridien 7°37'02''W

Du point C au point D suivant le parallèle 10°36'22''N.

Point D : Intersection du parallèle 10°36'22''N et du méridien 7°43'50''W

Du point D au point E suivant le méridien 7°43'50''W

Point E : Intersection du parallèle 10°44'04''N et du méridien 7°43'50''W

Du point E au point F suivant le parallèle 10°44'04''N.

Point F : Intersection du parallèle 10°44'04''N et du méridien 7°39'39''W

Du point F au point A suivant le méridien 7°39'39''W.

Superficie : 200 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à huit cent quatre vingt dix huit millions (898 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 346 000 000 F CFA pour la première période ;
- 232 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 320 000 000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : Le GIE Compagnie Malienne de Recherche et d'Exploitation Minières est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :
 - (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminés du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où le GIE Compagnie Malienne de Recherche et d'Exploitation Minières passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et le GIE Compagnie Malienne de Recherche et d'Exploitation Minières qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par le GIE Compagnie Malienne de Recherche et d'Exploitation Minières et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 novembre 2005

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

ARRETE N°05-2707/MMEE-SG du 16 novembre 2005 portant attribution d'un permis de recherche pour le diamant et les substances minérales du groupe I à la Société African Métales Corporation à Kéniéba-Sud (Cercle de Kéniéba).

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la demande de permis Monsieur Abdoulaye THIERO, en qualité de Représentant de la société African Métales Corporation ;

Vu le récépissé de versement n°0191/05/DEL du 27 octobre 2005 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Société African Metals Corporation un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe I, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 05/263 PERMIS DE RECHERCHE DE KENIEBA-SUD (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 12°54'00" Nord avec le méridien 11°14'38" Ouest.
Du point A au point B suivant le parallèle 12°54'00" Nord.

Point B : Intersection du parallèle 12°54'00" Nord avec le méridien 11°12'43" Ouest.
Du point B au point C suivant le méridien 11°12'43" Ouest.

Point C : Intersection du parallèle 12°52'54" Nord avec le méridien 11°12'43" Ouest.
Du point C au point D suivant le parallèle 12°52'54" Nord.

Point D : Intersection du parallèle 12°52'54" Nord avec le méridien 11°13'49" Ouest.
Du point D au point E suivant le méridien 11°13'49" Ouest.

Point E : Intersection du parallèle 12°50'33" Nord avec le méridien 11°13'49" Ouest.
Du point E au point F suivant le parallèle 12°50'33" Nord.

Point F : Intersection du parallèle 12°50'33" Nord avec le méridien 11°14'38" Ouest.
Du point F au point G suivant le méridien 11°14'38" Ouest.

Superficie : 844 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : Le montant des investissements prévus pendant les trois (3) premières années de recherche s'élève à 650 000 000 F CFA.

ARTICLE 5 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 6 : La Société African Metals Corporation est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

- Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminés du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société African Metals Corporation passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société African Metals Corporation qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société African Metals Corporation et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 novembre 2005

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

ARRETE N°05-2708/MMEE-SG du 16 novembre 2005 portant attribution d'un permis de recherche pour l'or et les substances minérales du groupe II à la Société Great Quest Metals à Kéniéba-Est (Cercle de Kéniéba).

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la demande de permis Monsieur Abdoulaye THIERO, en qualité de Représentant de la société African Metals Corporation ;

Vu le récépissé de versement n°0190/05/DEL du 27 octobre 2005 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Société Great Quest Metals un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe I, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 05/264 PERMIS DE RECHERCHE DE KENIEBA-EST (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 12°54'00" Nord avec le méridien 11°14'38" Ouest.

Du point A au point B suivant le parallèle 12°54'00" Nord.

Point B : Intersection du parallèle 12°54'00" Nord avec le méridien 11°12'43" Ouest.

Du point B au point C suivant le méridien 11°12'43" Ouest.

Point C : Intersection du parallèle 12°52'54" Nord avec le méridien 11°12'43" Ouest.

Du point C au point D suivant le parallèle 12°52'54" Nord.

Point D : Intersection du parallèle 12°52'54" Nord avec le méridien 11°13'49" Ouest

Du point D au point E suivant le méridien 11°13'49" Ouest.

Point E : Intersection du parallèle 12°50'33" Nord avec le méridien 11°13'49" Ouest.

Du point E au point F suivant le parallèle 12°50'33" Nord.

Point F : Intersection du parallèle 12°50'33" Nord avec le méridien 11°14'38" Ouest.

Du point F au point A suivant le méridien 11°14'38" Ouest.

Superficie : 16 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : Le montant des investissements prévus pendant les trois (3) premières années de recherche s'élève à 708 500 000 F CFA.

ARTICLE 5 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 6 : La Société Great Quest Metals est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société Great Quest Metals passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Great Quest Metals qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Great Quest Metals et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 novembre 2005

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

ARRETE N°05-2709/MMEE-SG du 16 novembre 2005 portant annulation du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la Société SUMEA-SA.

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté n°01-0635/MMEE-SG du 05 avril 2001 portant attribution à la Société SUMEA-SA d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 ;

Vu la lettre de mise en demeure n°000728/DNGM du août 2005.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est annulé le permis de recherche accordé à la Société SUMEA-SA suivant arrêté n°01-0635/MMEE-SG du 05 avril 2001.

ARTICLE 2 : La superficie de 36 km² de Misseni-Flat (Cercle de Kadiola) sur laquelle portait ledit permis de recherche est libérée de tous droits conférés à la société.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 novembre 2005

**Le Ministre des Mines,
de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

ARRETE N°05-2995/MMEE-SG du 20 décembre 2005 portant création du Projet d'Appui au Secteur Minier (PASEM).

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-105/AN-RM du 11 octobre 1990 portant création de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;

Vu l'Accord de Financement de Développement (Crédit n°4033-MLI, Don n°H145-MLI) en date du 18 avril 2005, entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), relatif au financement du Projet d'Appui aux Sources de Croissance ;

Vu la déclaration de mise en vigueur de l'Accord de financement (Crédit n°4033-MLI, Don n°H145-MLI) pour compter du 30 septembre 2005 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé auprès de la Direction National de la Géologie et des Mines un service rattaché dénommé Projet d'Appui au Secteur Minier, en abrégé PASEM.

ARTICLE 2 : Le PASEM est chargé de la mise en œuvre et du suivi de l'ensemble des activités de la composante mine, du projet d'Appui aux Sources de Croissance.

ARTICLE 3 : Le PASEM est dirigé par un Coordonnateur, nommé par arrêté du Ministre chargé des Mines, sur proposition du Directeur National de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 4 : Le présent sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 décembre 2005

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

ARRETE N°05-3063/MMEE-SG du 27 décembre 2005 portant autorisation de cession à la Société African Gold Group Inc. (AGG) du permis de recherche d'or et de substances minérales du Groupe II attribué à la Compagnie Minière d'or (COMINOR SA).

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu le protocole d'accord conclu le 28 juin 2005 entre COMINOR SA et la Société African Gold Group ;

Vu la demande de transfert du 12 juillet 2005 formulée par Monsieur D. DELORME, en sa qualité de Président Directeur Général de COMINOR SA ;

Vu la demande de transfert du 29 septembre 2005 formulée par Madame Marte Archambault, en sa qualité de Représentante de la Société African Gold Group Inc.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : COMINOR SA est autorisée à céder le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 qui lui a été délivrée par arrêté n°01-0113/MMEE-SG du 26 janvier 2001 puis renouvelé par arrêté n°04-0265/MMEE-SG du 06 février 2004 dans la zone de Bagoé-Ouest (Cercle de Sikasso) à la Société African Gold Group Inc.

ARTICLE 2 : La Société African Gold Group Inc. bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par COMINOR SA.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de cession est valable pour le reste de la durée prévue à l'arrêté n°04-0265/MMEE-SG du 06 février 2004.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 décembre 2005

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

ARRETE N°05-3064/MMEE-SG du 27 décembre 2005 portant autorisation de cession à la Société African Gold Group Inc. (AGG) du permis de recherche d'or et de substances minérales du Groupe II attribué à la Compagnie Minière d'or (COMINOR SA).

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu le protocole d'accord conclu le 28 juin 2005 entre COMINOR SA et la Société African Gold Group ;

Vu la demande de transfert du 12 juillet 2005 formulée par Monsieur D. DELORME, en sa qualité de Président Directeur Général de COMINOR SA ;

Vu la demande de transfert du 29 septembre 2005 formulée par Madame Marte Archambault, en sa qualité de Représentante de la Société African Gold Group Inc.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : COMINOR SA est autorisée à céder le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 qui lui a été délivrée par arrêté n°01-1954/MMEE-SG du 08 août 2001 puis renouvelé par arrêté n°04-1411/MMEE-SG du 22 juillet 2004 dans la zone de Bagoé-Est (Cercle de Sikasso) à la Société African Gold Group Inc.

ARTICLE 2 : La Société African Gold Group Inc. bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par COMINOR SA.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de cession est valable pour le reste de la durée prévue à l'arrêté n°04-1411/MMEE-SG du 22 juillet 2004.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 décembre 2005

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

ARRETE N°05-3065/MMEE-SG du 27 décembre 2005 portant autorisation de cession à la Société African Gold Group Inc. (AGG) du permis de recherche d'or et de substances minérales du Groupe II attribué à la Compagnie Minière d'or (COMINOR SA).

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu le protocole d'accord conclu le 28 juin 2005 entre COMINOR SA et la Société African Gold Group ;

Vu la demande de transfert du 12 juillet 2005 formulée par Monsieur D. DELORME, en sa qualité de Président Directeur Général de COMINOR SA ;

Vu la demande de transfert du 29 septembre 2005 formulée par Madame Marte Archambault, en sa qualité de Représentante de la Société African Gold Group Inc.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : COMINOR SA est autorisée à céder le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 qui lui a été délivrée par arrêté n°01-0112/MMEE-SG du 26 janvier 2001 puis renouvelé par arrêté n°04-0266/MMEE-SG du 06 février 2004 dans la zone de Kobada (Cercle de Kangaba) à la Société African Gold Group Inc.

ARTICLE 2 : La Société African Gold Group Inc. bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par COMINOR SA.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de cession est valable pour le reste de la durée prévue à l'arrêté n°04-0266/MMEE-SG du 06 février 2004.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 décembre 2005

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES

**ARRETE N°8-0810/MCNT-SG DU 21 MARS 2008
FIXANT LES TAUX DE REDEVANCE DES
RESSOURCES EN NUMEROTATION
TELEPHONIQUE.**

**LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DES
NOUVELLES TECHNOLOGIES**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-043/P-RM du 30 septembre 1999 modifiée, régissant les télécommunications en République du Mali ;

Vu le Décret n°07-143/P-RM du 23 avril 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 3 octobre 2007, rectifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les titulaires de ressources en numérotation téléphonique sont assujettis au paiement d'une redevance annuelle pour l'utilisation, la gestion et le contrôle desdites ressources. Les taux de cette redevance sont fixés comme suit :

- 200 francs CFA par numéro pour les numéros longs ;
- 1 000 000 francs CFA par numéro pour les numéros courts permettant l'accès aux services à valeur ajoutées.

ARTICLE 2 : La redevance est payée, au Comité de Régulation des Télécommunications, au début de chaque année civile.

ARTICLE 3 : Lorsque des ressources en numérotation téléphonique sont attribuées temporairement ou en cours d'année, la redevance est calculée au prorata du nombre de mois d'utilisation.

ARTICLE 4 : Toutefois, l'utilisation des préfixes octroyés au moment de la délivrance de la licence n'est pas visée par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 mars 2008

**Le Ministre de la Communication et des
Nouvelles Technologies,
Mme DIARRA Mariam Flantié DIALLO**

COUR CONSTITUTIONNELLE

ARRET N°08-184/CC-EL DU 30 MAI 2008.

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi N°02-011 du 5 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu la Loi N°02-010 du 05 Mars 2002 et ses textes modificatifs subséquents portant loi organique relative au nombre, aux conditions d'éligibilité, au régime des inéligibilités et des incompatibilités, aux conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, aux indemnités et auditions de la délégation de vote ;

Vu le Décret N°94-421 du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Vu l'Arrêt N°07-179/CC-EL du 10 août 2007 portant proclamation des résultats définitifs de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu la requête N°238/PAN/SG en date du 02 mai 2008 du Président de l'Assemblée Nationale informant le Président de la Cour Constitutionnelle du décès du député Sagdoudine Ag ALBAKAYE élu à Asongo ;

Les rapporteurs entendus en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Considérant que par lettre N°238/PAN/SG en date du 02 mai 2008 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 05 Mai 2008 sous le N° 08, le Président de l'Assemblée Nationale a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de constatation de la vacance d'un siège de député à l'Assemblée Nationale suite au décès le 22 Avril 2008 du député Sagdoudine Ag ALBAKAYE ;

Considérant que la loi organique N°02-010 du 05 mars 2002 en son article 1^{er} fixe le nombre des députés à l'Assemblée Nationale à cent quarante sept (147) ;

Considérant que par arrêt N°7-179/CC-EL du 10 Août 2007 de la cour des céans portant proclamation des résultats définitifs de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, Monsieur Sagdoudine Ag ALBAKAYE a été déclaré élu dans la circonscription électorale d'Ansongo, député à l'Assemblée Nationale ;

Considérant qu'il résulte de l'acte de décès N°08-01 de l'année 2008 du Centre Principal d'Etat Civil de Talataye établi le 23 Avril 2008 que le député Sagdoudine Ag ALBAKAYE est décédé le 22 avril 2008 à 07 heures 35 minutes ;

Considérant que l'article 42 de la loi N°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la loi N°02-011 du 05 Mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle constate la vacance définitive d'un siège à l'Assemblée Nationale en cas de décès ou d'empêchement définitif d'un Député.

Dans ce cas, la Cour est saisie par le Président de l'Assemblée Nationale et Statue sans délai. » ;

Qu'en conséquence il y a lieu de recevoir la requête du Président de l'Assemblée Nationale,

SUR LA CONSTATATION DE LA VACANCE DE SIEGE A L'ASSEMBLEE NATIONALE

Considérant qu'il appert de l'acte de décès N° 08-01 du Centre d'Etat Civil Principal de Talataye que le Député **SAGDOUDINE Ag ALBAKAYE** est décédé le 22 avril 2008 à 07 heures 35 mn.

Considérant que le décès d'un député constitue une vacance définitive de son siège au sein de l'Assemblée Nationale ;

Qu'il y a lieu en conséquence de constater et déclarer la vacance du siège qu'occupait le défunt.

SUR LE REMPLACEMENT DU DEPUTE SAGDOUDINE AG ALBAKAYE A L'ASSEMBLEE NATIONALE

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi organique N° 02-010 du 05 Mars 2002 fixant le nombre des députés, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège ; il y a lieu à élection partielle dans un délai de trois mois chaque fois qu'il y a vacance de siège sauf si cette vacance survient dans les douze (12) derniers mois précédant le renouvellement général de l'Assemblée Nationale ;

Considérant que le mandat des députés à l'Assemblée Nationale est de cinq ans aux termes de l'article 61 de la Constitution qui dispose « les députés sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct. Une loi fixe les modalités de cette élection » ;

Considérant que la législature en cours a commencé le 10 Août 2007 aux termes de l'article 6 du dispositif de l'arrêt N° 07-179/CC-EL du 10 Août 2007 portant proclamation des résultats définitifs de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

Considérant en conséquence que le reliquat du mandat des députés de la présente législature est supérieur à douze mois ; nécessitant une élection partielle dans la circonscription électorale d'Ansongo pour pourvoir à la vacance de siège créée par le décès du député Sagdoudine Ag ALBAKAYE ;

Que cette élection partielle se déroulera conformément à l'article 11 de la loi organique N°02-010 du 05 mars 2002 qui dispose «le scrutin est ouvert dans les mêmes conditions que pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale » ;

PAR CES MOTIFS

Article 1^{er} : Reçoit la requête du Président de l'Assemblée Nationale demandant la constatation de la vacance d'un siège de député à l'Assemblée Nationale.

Article 2 : Constate et déclare la vacance définitive d'un siège de député à l'Assemblée Nationale suite au décès le 22 avril 2008 du député Sagdoudine Ag ALBAKAYE élu dans la circonscription électorale d'Ansongo.

Article 3 : Dit qu'il y a lieu à élection partielle dans la circonscription électorale d'Ansongo pour pourvoir au siège ci-dessus déclaré vacant dans les trois mois à compter du présent arrêt.

Article 4 : Dit que le scrutin pour l'élection partielle sera ouvert dans les mêmes conditions que pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale.

Article 5 : Ordonne la notification du présent arrêt au Président de l'Assemblée Nationale, au Premier ministre, Chef du Gouvernement et sa publication au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le trente Mai deux mille huit

MM Amadi Tamba CAMARA Président

Makan Kéréamakan DEMBELE Conseiller

Mme Manassa DANIOKO Conseiller

Mme Fatoumata DIALL Conseiller

M. Malet DIAKITE Conseiller

Mme DAO Rokiatou COULIBALY Conseiller

MM. Ousmane TRAORE Conseiller

Boubacar TAWATI Conseiller

Mohamed Sidida DICKO Conseiller

Avec l'assistance de Maître **Mamoudou KONE**, Greffier en chef

Suivent les signatures

Pour expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

BAMAKO, le 30 mai 2008

LE GREFFIER EN CHEF

Mamadou KONE

Chevalier de l'Ordre National

**REPUBLIQUE DU BENIN
BURKINA FASO
REPUBLIQUE DU MALI
REPUBLIQUE DU TCHAD**

**UNION ECONOMIQUE ET
MONETAIRE OUEST
AFRICAINNE**

CONVENTION

ENTRE

**LA REPUBLIQUE DU BENIN, LE BURKINA FASO, LA REPUBLIQUE DU MALI
ET LA REPUBLIQUE DU TCHAD, PAYS CO-AUTEURS DE L'INITIATIVE
SECTORIELLE EN FAVEUR DU COTON**

ET

L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

**RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET D'APPUI DU FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT
(FAD) A LA FILIERE COTON-TEXTILE DANS LES QUATRE PAYS CO-AUTEURS DE L'INITIATIVE
SECTORIELLE EN FAVEUR DU COTON**

**La République du BENIN, le Burkina Faso, la République du Mali et la République du Tchad, pays co-auteurs de
l'Initiative Sectorielle en faveur du coton, agissant par l'entremise de leurs Gouvernements respectifs ;**

d'une part,

et

L'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), agissant par l'entremise de la Commission

d'autre part,

Ci-après collectivement désignés les « Parties » ;

Vu la Constitution de la République du Bénin ;

Vu la Constitution du Burkina Faso ;

Vu la Constitution de la République du Mali ;

Vu la Constitution de la République du Tchad ;

Vu le Traité constitutif de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

Vu le Protocole additionnel N°II du 10 janvier 1994, relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA ;

Vu l'Acte additionnel n°05/99 du 08 décembre 1999, portant adoption de la Politique Industrielle Commune de l'UEMOA ;

Vu l'Acte additionnel n°03/2001 du 19 décembre 2001, portant adoption de la Politique Agricole de l'UEMOA ;

Vu la Décision n°15/2003/CM/UEMOA du 22 décembre 2003, portant adoption de l'Agenda pour la compétitivité de la filière coton-textile dans l'UEMOA ;

Vu la Décision n°825/2004/COM/UEMOA du 26 août 2004, portant création du Comité de suivi de la mise en œuvre de l'Agenda pour la compétitivité de la filière coton-textile dans l'UEMOA, telle que modifiée par la Décision n°916/2005/COM/UEMOA du 03 octobre 2005 ;

Vu le Protocole d'Accord de Don signé le 29 mars 2007, entre la Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et le Fonds Africain de Développement (FAD), relatif au projet d'appui à la filière coton-textile dans les quatre pays co-auteurs de l'Initiative Sectorielle en faveur du coton ;

Vu l'Accord de Prêt signé le 1^{er} février 2007, entre la République du Mali et le FAD, relatif au projet d'appui à la filière coton-textile dans les quatre pays co-auteurs de l'Initiative Sectorielle en faveur du coton ;

Vu le Protocole d'Accord de Don signé le 08 février 2007, entre la République du Tchad et le FAD, relatif au projet d'appui à la filière coton-textile dans les quatre pays co-auteurs de l'Initiative Sectorielle en faveur du coton ;

Vu l'Accord de Prêt signé le 09 février 2007, entre la République du Bénin et le FAD, relatif au projet d'appui à la filière coton-textile dans les quatre pays co-auteurs de l'Initiative Sectorielle en faveur du coton ;

Vu l'Accord de Prêt signé le 27 avril 2007, entre le Burkina Faso et le FAD, relatif au projet d'appui à la filière coton-textile dans les quatre pays co-auteurs de l'Initiative Sectorielle en faveur du coton ;

Considérant l'importance que les Gouvernements des quatre pays co-auteurs de l'Initiative Sectorielle en faveur du coton accordent à l'activité cotonnière ;

Considérant le caractère particulier de l'activité agricole, liée à sa spécificité sociale, aux disparités structurelles et naturelles existant en Afrique de l'ouest et du centre, et à ses relations étroites avec les autres secteurs de l'économie ;

Considérant que pour relever les défis du développement, il s'avère indispensable d'accélérer la croissance, en diversifiant ses sources et en créant davantage de valeur ajoutée au niveau local, notamment par la promotion et l'incitation à la transformation de la production du coton ;

Considérant que la filière coton-textile crée de nombreux emplois et participe, de façon significative, à la lutte contre la pauvreté ;

Considérant la place stratégique de la filière coton-textile dans l'économie et sa contribution importante dans la formation des revenus de plusieurs millions de personnes, dans la zone UEMOA et au Tchad ;

Considérant la forte exposition du coton africain aux distorsions du marché international, provoquées par les subventions octroyées par certains pays développés au secteur de l'agriculture, et entraînant une déprime structurelle des cours du coton ;

Considérant les autres effets induits et indirects causés par cette situation et qui affectent négativement le niveau des ressources publiques ;

Considérant que cette situation de déprime du marché accentue la grave crise que traverse actuellement la filière coton-textile dans la zone UEMOA et au Tchad, et annihile les efforts de développement et de réduction de la pauvreté entrepris par les Etats ;

Considérant les conclusions du rapport d'évaluation du Programme multinational d'amélioration de la compétitivité de la filière coton-textile du FAD, pour les quatre pays co-auteurs de l'Initiative Sectorielle en faveur du coton ;

Conscients de l'appartenance des Etats membres de l'UEMOA et du Tchad à l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) et de la nécessité pour tous les Etats membres de l'OMC de se conformer aux règles et accords en vigueur en matière de commerce international ;

Ayant pris acte de toutes initiatives et actions en cours, au sein des Institutions régionales, des Etats et des ONG pour la défense et la promotion de la filière coton, en Afrique ;

Soucieux d'améliorer le niveau de vie de leurs populations ;

SONT CONVENUS DE CE QUIT SUIT :

ARTICLE premier : Objet

Pour la présente Convention, les Gouvernements de la République du Bénin, du Burkina Faso, de la République du Mali et de la République du Tchad décident de confier, au plan régional, la coordination générale des activités liées à l'exécution du Projet d'appui à la filière coton-textile dans les quatre pays co-auteurs de l'Initiative Sectorielle en faveur du coton à la Commission de l'UEMOA, chargée de la mise en œuvre de l'Agenda pour la compétitivité de la filière coton-textile dans l'UEMOA.

ARTICLE 2 : Coordination du Projet

La coordination générale des activités, au plan régional, est assurée par la Commission de l'UEMOA, à travers le Secrétariat Technique du Comité de suivi de la mise en œuvre de l'Agenda pour la compétitivité de la filière coton-textile dans l'UEMOA, renforcé par l'Unité Régionale de Coordination du Projet (URCP), conformément aux dispositions du Protocole d'Accord entre l'UEMOA et le FAD susvisé et aux conclusions du rapport d'évaluation du Projet multinational d'amélioration de la compétitivité de la filière coton-textile du FAD pour les quatre pays co-auteurs de l'Initiative Sectorielle en faveur du coton.

Elle est conduite par l'URCP et consiste notamment à :

- mettre en œuvre les activités régionales du Projet ;
- mettre en place un réseau de recherche régional, un cadre de concertation des acteurs et un système d'informations régional sur la filière coton ;
- préparer et proposer des programmes d'actions à soumettre à l'approbation du Comité de Pilotage ;
- assurer le suivi des actions relatives au Projet sur les territoires respectifs de la République du Bénin, du Burkina Faso, de la République du Mali et de la République du Tchad.

ARTICLE 3 : Pilotage du Projet

Un Comité de Pilotage assure la supervision des activités du Projet.

3.1- Composition du Comité

Le Comité de Pilotage est composé :

- du Président du Comité de suivi de la mise en œuvre de l'Agenda pour la compétitivité de la filière coton-textile dans l'UEMOA, ou de son représentant ;
- du Coordonnateur de la Cellule Nationale de Coordination du Sous-programme du Projet (CCSP) dans chacun des quatre pays ;
- du responsable du Point Focal relais de l'Agenda pour la Compétitivité de la Filière coton-textile dans les pays membres de l'UEMOA et d'un représentant du Tchad.

La Présidence du Comité de Pilotage est assurée par le Président du Comité de suivi de la mise en œuvre de l'Agenda pour la compétitivité de la filière coton-textile dans l'UEMOA.

Le Secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par l'URCP.

3.2- Attributions du Comité

Le Comité de Pilotage est chargé notamment :

- d'approuver les programmes annuels de travail ;
- de donner des avis scientifiques et techniques ;
- d'exécuter les politiques et décisions prises par les Etats dans le cadre de la mise en œuvre du Projet ;
- de négocier avec des donateurs

ARTICLE 4 : Suivi du Projet

Le Comité de pilotage rend compte, au moins une fois l'an, de l'état d'exécution de la présente Convention à une réunion ad hoc comprenant les Ministres en charge de l'Agriculture et de l'Industrie des quatre pays co-auteurs de l'Initiative Sectorielle en faveur du coton et le Président de la Commission de l'UEMOA.

Dans ce cadre, le Comité de pilotage reçoit les orientations pour la réalisation des objectifs du Projet.

ARTICLE 5 : Confidentialité

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels, les documents, informations et données marqués comme tels, qu'elles échangent dans le cadre de la présente Convention, quel qu'en soit le support.

En conséquence, elles s'engagent à prendre les mesures appropriées pour ne pas les communiquer ou les divulguer à des tiers, pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la partie concernée.

Toutefois, cette obligation de confidentialité n'est pas applicable aux informations tombées dans le domaine public, à celles qui, antérieurement à la signature de la présente Convention, étaient connues des Parties, ni à celles communiquées ou obtenues d'un tiers par des moyens légaux.

ARTICLE 6 : Durée

La présente Convention est conclue pour la durée du Projet d'appui à la filière coton-textile dans les quatre pays co-auteurs de l'Initiative Sectorielle en faveur du coton, fixée à cinq (5) ans.

ARTICLE 7 : Modification

La présente Convention peut être modifiée d'accord-parties, par échange de courriers entre les Parties, après un délai minimum de mise en œuvre d'un an à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 8 : Dénonciation

La présente Convention peut être dénoncée par l'une des Parties, sous réserve du respect d'un préavis d'au moins trois (03) mois, notifié aux autres Parties, sans préjudice de la Poursuite des actions en cours

ARTICLE 9 : Règlement des litiges

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application de la présente Convention sera réglé à l'amiable. Au cas où il ne serait pas possible de parvenir à un tel règlement, les Parties s'en remettront à un arbitre nommé d'un commun accord. La sentence arbitrale rendue par un juge unique liera les Parties.

ARTICLE 10 : Dispositions finales

Les Parties s'engagent à faciliter l'exécution de la présente Convention par la prise de toutes dispositions utiles.

La présente Convention, rédigée en cinq (5) exemplaires originaux, entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties.

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de l'UEMOA et aux Journaux Officiels de la République du Bénin, du Burkina Faso, de la République du Mali et de la République du Tchad.

Ouagadougou, le 07 novembre 2007

Pour la République du Bénin

Monsieur Grégoire AKOFODJI

Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises

Pour le Burkina Faso

Monsieur Salif DIALLO

Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques

Pour la République du Mali

Professeur Tiémoko SANGARE

Ministre de l'Agriculture

Pour la République du Tchad

Docteur Haroun KABADI

Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture

Pour l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

Monsieur Soumaila CISSE

Président de la Commission

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°331/G-DB en date du 26 mai 2008, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Retour à la Terre », en abrégé, (ARTERRE)

But : Chercher et appliquer les voies et moyens d'introduire un changement de mentalité chez les jeunes scolarisés ou déscolarisés à partir du niveau 9^{ème} Année de l'enseignement fondamental en vue de leur faire apprécier les métiers de l'agriculture et du développement rural et les voir s'engager dans une nouvelle option d'orientation professionnelle, etc.....

Siège Social : Quartier du Fleuve en Commune III du District, Avenue Moussa TRAVELE, Porte 591, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Mme DIOP Sira SISSOKO

Vice président : Ousmane ZALLA

Secrétaire administratif : Drissa Nicolas KONE

Trésorier général : Amadou SOUMARE

Trésorière générale adjointe : Mme LY Fatoumata KONE

Secrétaire à la communication et aux relations extérieures : Mme Soukeyna DIOP

Secrétaire à l'organisation : Mme TRAORE Seynabou DIOP

Suivant récépissé n°012/CK en date du 08 février 2008, il a été créé une association dénommée : «Association des Chasseurs LAKANATON.

But : Rassembler les chasseurs et les paysans pour une synergie d'action pour recherche de réponse aux besoins sécuritaires, socioculturels et économiques communautés pour climat favorable au développement, etc...

Siège Social : Djingoulou.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Sahel Samba COULIBALY

Vice président : Garan DIALLO

Secrétaire administratif : Dianguiba COULIBALY

Secrétaire administratif adjoint : Ba Sindy CISSOKO

Trésorier général : Mamadou SIDIBE

Trésorier général adjoint : Kinkigné SISSOKO

Secrétaire à l'organisation : Fadiala KONATE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Bandiougou BATHILY

Secrétaire aux relations extérieures : Yaoure MAKALOU

Secrétaire adjoint aux relations extérieures : Fousseyni KONATE

Secrétaire aux conflits : Sambou SIDIBE

Secrétaire aux conflits adjoint : Mamady CISSOKO

Commissaire aux comptes : Mamadou Dama KANOUTE

Commissaire aux comptes adjoint : Lassana KANOUTE

Suivant récépissé n°076/MATCL-DNI en date du 04 avril 2008, il a été créé une association dénommée : Association pour la Justice et le Développement des Régions Nord du Mali, en abrégé AJDRN Mali « DANGAYE KANBOO CINAROO ».

But : aider à rétablir de façon définitive la paix et la concorde dans les régions du Nord, consolider l'intégration du territoire national.....

Siège Social : Bamako, Hamdallaye ACI 2000, Avenue Cheick Zayed, Immeuble Siaka COULIBALY.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Salihou Ibrahim TOURE

Vice président : Mohamadou ZAROU

Secrétaire général : Minkaïla BELLAH

1^{er} Secrétaire chargé des questions administratives : Souleymane GAOUKOYE

2^{ème} Secrétaire chargé des questions administratives : Aboubacar Abdou TOURE

1^{er} Secrétaire à l'organisation : Harouna Aly MAIGA

2^{ème} Secrétaire à l'organisation : Amadou MAIGA

1^{er} Secrétaire au développement et à l'environnement : Youssoufa Abacar

2^{ème} Secrétaire au développement et à l'environnement : Dalata DIA

Secrétaire à la communication et à l'éducation : Abouzeidy O. MAIGA

Secrétaire adjoint à la communication : Mahamar MAIGA

Trésorier : Ali BAZZI

Trésorier adjoint : Adama DAOU

Commissaire aux comptes : Mohamed Attaher HAMZA

Commissaire aux conflits : Hamidou B. DIALLO

ANNONCE LEGALE

Suivant acte reçu en dépôt pardevant Maître Mamadou Kanda KEITA, Notaire à Bamako et enregistré,

Les Actionnaires de ECOBANK MALI, Société Anonyme au capital de : HUIT MILLIARDS NEUF CENT TRENTE DEUX MILLIONS DEUX CENT MILLE FRANCS CFA

(8 932 200 000 F/CFA), dont le siège social est sis à Bamako Place de la Nation Quartier du Fleuve et immatriculée au Registre du commerce et du crédit mobilier de ladite ville sous le N° MA-BKO-2004-B-2246,

Ont par Assemblée Générale Annuelle tenu à Bamako le 21 mars 2008, adopté les résolutions suivantes :

RESOLUTION N°1 :

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- Du rapport du Conseil d'Administration sur l'activité et la situation de la société pendant l'exercice clos le 31 décembre 2007 et sur les comptes dudit exercice ;

- Du rapport général et des rapports spéciaux du Commissaire aux comptes sur l'exécution de sa mission au titre de l'exercice ci-dessus ;

Approuve les comptes et états financiers dudit exercice, tels qu'ils ont été présentés.

RESOLUTION N°2 :

Au regard de la résolution ci-dessus, l'Assemblée Générale donne aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes, quitus de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

RESOLUTION N°3 :

L'Assemblée Générale approuve la répartition du résultat bénéficiaire de l'exercice 2007 de F/CFA 3 917 720 554, comme suit :

F/CFA : 587 658 084 à titre de réserve spéciale F/CFA : 3 330 062 470 à titre de dividendes aux actionnaires, soit un revenu brut de F/CFA 70 981,6 par Action.

Une résolution relative à cette répartition sera soumise à votre approbation.

RESOLUTION N°4 :

L'Assemblée Générale ratifie la nomination à la fonction d'Administrateur de **Monsieur Richard LOWE** faite par le Conseil d'Administration de ECOBANK MALI en sa session du 18 décembre 2007 tenue à Bamako.

En conséquence, **Monsieur Richard LOWE** exercera ses fonctions pour une durée de 03 ans qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes clos le 31 décembre 2009.

Monsieur Richard LOWE déclare accepter le mandat d'administrateur qui vient de lui être confié et précise qu'il n'est frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer ce mandat.

Les formalités subséquentes ont été effectuées au Registre de Commerce et du crédit mobilier de Bamako.

POUR AVIS MAITRE MAMADOU KANDA KEITA

Suivant récépissé n°105/G-DB en date du 02 mai 2008, il a été créé une association dénommée : Union Chrétienne Féminine du Mali, en abrégé UCF-Mali.

But : soutenir les actions favorisant la promotion de la femme et de la jeune fille, œuvrer pour la connaissance, le respect et la promotion des droits de l'enfant, de la femme et des droits de l'homme en général.

Siège Social : Magnambougou Wèrèda Rue 251, Porte 1211 BPE : 1706.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Mme DAO Marie Hélène KOUYATE

Vice-présidente : Mme TRAORE Elisabeth COULIBALY

Secrétaire générale : Mme COULIBALY Naomi

Trésorière générale : Mme COULIBALY Kanouya

Trésorière générale adjointe : Mme KONARE Ruth SANGARE

Conseillère : Mme Marie DIARRA

Suivant récépissé n°137/G-DB en date du 17 mars 2008, il a été créé une association dénommée : «Amicale des Anciens du Lycée Technique de Bamako », en abrégé (A.A.L.T.B).

But : La promotion de la solidarité et de l'entraide, consolider des bonnes relations entre tous les anciens du Lycée Technique de Bamako, etc...

Siège Social : Lycée Technique, Centre Commercial, Rue 562, Porte 192, Bamako

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Siaka KONATE

Vice président : Sékouba TRAORE

Secrétaires généraux :

- Oumar Idrissa BAH
- Yendy Lalla SIMPARA

Secrétaires administratifs :

- Tidiani HAIDARA
- Aboubacar COULIBALY
- Badjan B. TRAORE

Secrétaires à l'organisation et à la mobilisation :

- Aboubacar TRAORE
- Mamadou Lamine DIALLO
- Korotoumou SANOGO
- Lamine DIARRA

Secrétaires aux relations extérieures :

- Souleymane SIDIBE
- Faffomi KONE
- Moussa Baba DIARRA
- Zakaria Yaho KAKA

Secrétaires à l'information :

- Oumar DOUMBIA
- Boubou GOUMANE
- Assétou Dialla SIDIBE
- Fatoumata DOUCOURE
- Lalla Kadidia KONE

Secrétaires aux sports :

- Moctar NIANGADOU
- Cheick Abdoul Kader COULIBALY
- Massaran DIAWARA

Trésoriers :

- Mariam TRAORE
- Abdramane CISSE

Secrétaires aux affaires sociales et à la solidarité :

- Aboubacar BANGOURA
- Amadou CAMARA

Secrétaires à l'emploi :

- Moussa DOUMBIA
- Fanta DEMBELE
- Douga DEMBELE

Secrétaires aux conflits:

- Kadiatou Hadiaratou COULIBALY
- Bandiougou DIARISSO

Commission de contrôle :

- Aboubacar MAIGA
- Cheick O. BAGAYOKO
- Nana Kadidia DIARRA

Membres de la commission de contrôle :

- Moussa DIABATE
- Djélimory KOUYATE
- Sidi Mamadou BERTHE
- Ibrahima CAMARA
- Oumou SANOGO

Suivant récépissé n°264/G-DB en date du 06 mai 2008, il a été créé une association dénommée : Nyèta de Djikoroni-Para, « SIGUIDA-TON », en abrégé (NDP-SIGUIDA-TON).

But : L'Assainissement de la Commune IV du District de Bamako, la protection de l'environnement et des berges du fleuve Niger et le lit de Woyowayanko, le développement économique et social, etc.....

Siège Social : Djikoroni-Para, Rue 120, Porte 517 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Mamadou Famakan COULIBALY

Vice président : Madani TALL

Secrétaire général : Daouda COULIBALY

Secrétaire général adjoint : Nouhoum S. SIMAGA

Trésorier général : Sadio CAMARA

Trésorier général adjoint : Sory KEITA

Suivant récépissé n°256/G-DB en date du 05 mai 2008, il a été créé une association dénommée : Association des Ressortissants du Niara Dugu « Ben Kan Ton » de Bamako, (dans la commune rurale de Kolongotomo), Cercle de Macina, Région de Ségou, en abrégé (ARNB).

But : Contribuer à créer un environnement capable d'assurer l'autosuffisance alimentaire des villages par le développement de la culture rizicole, du mil et de faire la promotion de la culture du maïs, de rechercher et de trouver les fonds nécessaires à l'aménagement des terres agricoles, etc...

Siège Social : Banconi-Salembougou en Commune I du District, Rue 55, Porte 267, Bamako

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président d'honneur : Cheick Amadou TRAORE

Président actif : Mamadou COULIBALY

Président actif adjoint : Nouhoum TANGARA

Secrétaire général : Amidou TANGARA

Secrétaire général adjoint : Aly TANGARA

Secrétaire administratif : Houdi DIARRA

Secrétaire administratif adjoint : Ousmane TRAORE

Trésorier Général : Mahamadou TANGARA

Trésorier Général adjoint : Bamon TANGARA

Secrétaire à l'organisation : Seydou BOUARE

Secrétaire à l'organisation 1^{er} adjoint : Bassekou DIARRA

Secrétaire à l'organisation 2^{ème} adjoint : Souleymane TANGARA

Secrétaires à l'organisation 3^{ème} adjoint : Oumar COULIBALY

Secrétaire à l'organisation 4^{ème} adjoint : Bakary TRAORE

Secrétaire à l'organisation 5^{ème} adjoint : Dramane KEITA

Secrétaire à la communication et à l'information : Drissa THIOCARY

Secrétaire à la communication et à l'information adjoint : Kony KEITA

Secrétaire à la communication et à l'information adjoint : Issa TANGARA

Secrétaire à la communication et à l'information adjoint : Malik TRAORE

Secrétaire aux conflits : Nouhoum TANGARA

Secrétaire aux conflits adjoint : Manzour COULIBALY

Secrétaire aux conflits adjoint : Barima TANGARA

Secrétaire aux conflits adjoint : Kassim TANGARA

Suivant récépissé n°014/CYA en date du 11 mai 2007, il a été créé une association dénommée : Association Ben Cola de la Carrière (Ben Cola de Carrière).

But : Grouper et organiser les membres en vue de créer les conditions de travail pouvant contribuer à l'élévation de leur niveau économique, la carrière et son rayon d'action s'entend sur l'étendue du Village de la Carrière.

Siège Social : Baya (Cercle de Yanfolila)

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Conseil d'administration :

Présidente : Mme TANAPO Nana TANAPO

Vice-Présidente : Mme KALAPO Hawa TRAORE

Secrétaire administrative : Mme TRAORE Oulalé Minata DRAME

Trésorière générale : Mme Moudou SIDIBE

Trésorière générale adjointe : Assaye Diarra NAGUINDA

Secrétaire aux relations extérieures : Mme Bintou TRAORE

1^{ère} Secrétaire à l'organisation : Mme Maladou SENEFO

2^{ème} Secrétaire à l'organisation : Mme Diguel BOCOUM

Secrétaire au développement : Sourakata DABITAO

Secrétaire à l'information et à l'éducation : Mme KEITA Salimata TOUNKARA

Secrétaires aux affaires sociales et économiques :

- Mme HAIDARA Fatoumata

- Mme DABO Mayenta

Comité de surveillance :

Présidente : Mme Fatoumata SERETA

Membres :

- Mme Filany Bintou Founè SERETA

- Mme TENERE Souanta

- Mme Aïssata SACKO

- Mme Bassia DOUCOURE

Suivant récépissé n°007/C-Y en date du 27 février 2008, il a été créé une association dénommée : « Gangadji Soumpou Ligue », en abrégé (G.S.L.)

But : Promouvoir l'agriculture, l'élevage, santé formation, alphabétisation environnement, etc...

Siège Social : Dogofry.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Bouyagui DRAME

Secrétaire administratif : Bakary Maria DRAME

Trésorier général : Mahamadou Diahala DRAME

Trésorière générale adjointe : Niouma CISSE

Secrétaire aux relations extérieures : Ousmane DRAME

Secrétaire à l'organisation : Aboubakary DRAME

Secrétaire à l'organisation adjointe : Fatoumata TANDIA

Secrétaire à l'information : Kany DRAME

Suivant récépissé n° 0248/G-DB en date du 26 mai 2005, il a été créé une association dénommée Association Bô Kolo, en abrégé « A.B.K.L ».

But : de promouvoir l'éducation des jeunes dans un cadre de vie sain, entreprendre des actions en vue de permettre la création des pépinières médicinales et leur exploitation, promouvoir la création d'activités génératrices de revenus, créer des cadres d'échange et d'amitié entre les enfants du Mali d'une part et ceux d'ailleurs d'autre part.

Siège Social : Rue 414 Porte c 128 Magnambougou Projet.

COMPOSITION DU BUREAU

Présidente: Mme Djènèba TRAORE

Vice Président : Ousmane TOURE

Secrétaire générale : Mme Massaran TOURE

Secrétaire général adjoint : Youssouf KANADJIGUI

Trésorier : Mme Aminata DIA

Secrétaire aux Relations Extérieures : Fadiala TRAORE

Secrétaire aux Relations Extérieures adjointe : Mme Assétou TOURE

Commissaire aux Conflits : Boubacar SANOGO.

Suivant récépissé n°285/G-DB en date du 13 mai 2008, il a été créé une association dénommée : Association Sportive « Diamakoulou » en abrégé (ASD-DIAMAKOULOU).

But : contribuer à la promotion et à l'épanouissement du football aussi à l'éducation et à la formation de la jeunesse de la commune IV et environnement, etc.....

Siège Social : Lafiabougou, Rue 442, Porte 1123, Bamako

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président actif : Koffi Urbain AZIADOME

Premier vice président : Aly GOITA

2^{ème} vice président : Bandiougou KEITA

Secrétaire général : George SANOU

Secrétaire général adjoint : Zoumana BALLO

Trésorier général : Moussa KONE

Trésorier général adjoint : Sigamory SOUMARE

Commission de finance : Salimata TRAORE

Commission d'organisation : Boubacar KEITA

Commission de discipline : Mabi KEITA

Commission Technique : Drissa CAMARA

Commission médicale : Adama KEITA

Commission de jeunes : Alassane DIALLO

Suivant récépissé n°193/G-DB en date du 10 avril 2008, il a été créé une association dénommée : « Tilé Tasuma », en abrégé (T.T).

But : promouvoir, développer et vulgariser les techniques du Feu Solaire, échanger avec les personnes physiques ou morales susceptibles, d'améliorer et/ou partager la technologie « Feu Salaire » avec le maximum d'efficacité, etc...

Siège Social : Niamakoro en Commune VI du District, Cité des Enfants, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Ibrahim TOMOTA

Secrétaire chargé des relations extérieures : Karim SANOGO

Secrétaire chargé de la formation : Lorin SYMINGTON

Secrétaire général : Faguimba TOUNKARA

Trésorière : Mme DOUCOURE Lala SAMAKE

Commissaire aux comptes : Bertin FONDJO

Secrétaire adjoint à la formation : Amadou Diadié SAMAKE

Responsable chargé de la sensibilisation et la vulgarisation : Boubacar SIDIBE

Suivant récépissé n°0031/MATCL-DNI en date du 26 février 2008, il a été créé une association dénommée : Association d'Assistance aux Migrants et Personnes en Détresse Psychosociale, en abrégé AMIDEP.

But : Promouvoir le développement socio-économique, et culturel du pays à travers la prise en charge psychosociale des personnes en détresses et particulièrement des migrants, participer à la réduction de la pauvreté...

Siège Social : Bamako Baco-Djicoroni ACI, Rue 627, Porte 597.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Dr Souleymane COULIBALY

Secrétaire général : Dr Kalifa DIAWARA

Trésorier général : Daouda SIMPARA

Commissaire aux comptes : Ousmane DEMBELE

Secrétaire à la communication à l'organisation, à l'information et aux relations extérieures : Dr Jean Baptiste KEITA

Suivant récépissé n°140/G-DB en date du 17 mars 2008, il a été créé une association dénommée : «Association des Revendeurs de Banankabougou », en abrégé (ARB).

But : mobiliser toutes les couches sociales pour le développement de Banankabougou, défendre les intérêts moraux de ses membres, etc...

Siège Social : Banankabougou, Rue 780, Porte 306, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Harouna TRAORE

Vice président : Abdramane HAIDARA

Secrétaire général : Abass OUOLOGUEM

Secrétaire administratif : Boureima GUINDO

Trésorier général : Abdoulaye TOURE

Trésorière adjointe : Aïssata DIAKITE

Secrétaire à l'organisation : Brouhima CISSE

Secrétaire à l'information : Moussa YATTARA

Secrétaire aux développements : Alousseny TRAORE

Secrétaire à la jeunesse, culture sport loisir : Moussa CISSE

Secrétaire aux relations extérieures : Alimoudou DIARRASOUBA

1^{er} Commissaire aux comptes : Mahamane MAIGA

2^{ème} Commissaire aux comptes : Abdoulaye GUINDO

1^{er} Commissaire aux conflits : Youssouf MAIGA

2^{ème} Commissaire aux conflits : Mariam BERTHE

Suivant récépissé n°0255/G-DB en date du 05 mai 2008, il a été créé une association dénommée : «Association des Jeunes Volontaires pour le Développement de la Commune IV », en abrégé, (AJVDC).

But : Etablir entre les jeunes du Mali des relations d'amitié, de solidarité et de fraternité, promouvoir toute action de développement sportif, artistique et culturel, etc...

Siège Social : Lafiabougou, Rue 269, Porte 425, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Souleymane DIANE

Vice président : Djibril KABA

Secrétaire général : Bekaye TRAORE

Secrétaire général adjoint : Abdoul K. SIDIBE

Secrétaire aux relations extérieures : Dahirou DIARRA

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Abdramane KONE

Secrétaire aux finances : Sékou TIMBINE

Secrétaire aux finances adjoint : Moussa TOURE

Secrétaire administratif : Drissa KONE

Secrétaire administratif adjointe : Djénèba TRAORE

Secrétaire à l'organisation : Bassaro TRAORE

Secrétaire à l'organisation adjointe : Kafounè KONE

Secrétaire à l'organisation adjointe : Abibatou SAMAKE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Bobo COULIBALY

Secrétaire à la promotion féminine : Lucie TOURE

Secrétaire à la promotion féminine adjointe : Fatoumata DIAKITE

Secrétaire à l'environnement et au développement : Koura KANOUTE

Secrétaire aux activités sportives et culturelles : Bakary COULIBALY

Secrétaire aux activités sportives et culturelles adjointe : Oumou FOFANA

Commissaire aux comptes : Bakary DIAKITE

Commissaire aux comptes adjointe : Aïssata KOUYATE

Commissaire aux conflits : Ibrahima TIMBINE

Commissaire aux conflits adjoint : Yaya COIMBA

Suivant récépissé n°328/G-DB en date du 23 mai 2008, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Développement Intégral de *N'Gorodia*» (dans le Cercle de Mopti), en abrégé (ADIG).

But : Mettre en commun les initiatives en faveur du développement des différents groupes socio-professionnels du village de N'Gorodia, d'intégrer les jeunes et les femmes dans le processus de développement du village, etc...

Siège Social : Sogoniko en Commune VI du District, Rue 102, Porte 940 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**Président** : Boureïma KATILE**Vice Président** : Souleymane KATILE**Secrétaire général** : Moussa KATILE**Secrétaire administratif** : Yacouba KATILE**Secrétaires à l'organisation :**

- Ousmane TOURE
- Yacouba Maro KATILE

Secrétaires aux relations extérieures et à l'information :

- Alou KATILE
- Boubacar COULIBALY

Secrétaire à l'environnement : Amadou MAIGA**Secrétaires chargées des activités féminines :**

- Oumou KATILE
- Wassa TANGARA

Secrétaires chargés des activités de jeunesse :

- Salifou COULIBALY
- Zoumana TANGARA

Secrétaires chargés des activités socioprofessionnelles :

- Issiaka KATILE
- Soumaïla KATILE

Trésorier général : Djibril dit Noumoudjon KATILE**Trésorier général adjoint** : Issa KATILE**Commissaires aux comptes :**

- Souleymane TANGARA
- Issa KATILE dit Papa

Commissaires aux conflits :

- Mahamane Solia DIABATE
- Boureïma KATILE dit Sory

Membres de la commission e surveillance :

- Bakary KASSAMBARA dit Bory
- Kolla FOFANA
- Issa COULIBALY dit Yoro Phaté

Membres d'honneur Président :

- El Hadj Amadou KATILE
- Aladji TANGARA
- Abdoulaye Bokary TANGARA
- Maro Ba KONARE

Suivant récépissé n°155/G-DB en date du 31 mars 2008, il a été créé une association dénommée : Association « Gnupakagnon » des Ressortissants de la Commune de *Konséguéla à Bamako, (Commune Rurale située dans le cercle de Koutiala, Région de Sikasso), en abrégé (AGRCKBa).

But : créer l'entente, la solidarité et la cohésion entre tous les membres dans un esprit de travail d'intérêt collectif, créer un cadre d'entraide et de s'informer sur les opportunités de travail, etc...

Siège Social : Niamakoro, Rue 23, Porte 153, Bamako.**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU****Président** : Aboudou KONE**Secrétaire général** : Moussa Tidiani KONE**Secrétaire administratif** : Nouhoum Tiaranko KONE**Secrétaire au développement** : Moustapha TOGOLA**Secrétaire adjoint au développement** : Fanta KONE**Trésorier général** : Assatou KONE**Trésorier général adjoint** : Nouhoum Tidiani KONE**Commissaire aux comptes** : Seybou KONE**Secrétaire à l'organisation** : Yaya SANOGO**Secrétaire aux relations publiques** : Adama KONE**Secrétaire adjoint aux relations publiques** : Moussa Balla KONE**Secrétaire à l'information et à la communication** : Oumar TOGOLA**Secrétaire adjoint à l'information et à la communication** : Kassoum KONE**Secrétaire chargé de la promotion féminine** : Chata SANOGO**Commissaire aux conflits** : Yaya KONE

Suivant récépissé n°318/G-DB en date du 21 mai 2008, il a été créé une association dénommée : « Réseau Femmes Actives et Solidaires », en abrégé (RFASO).

But : lutter pour l'émancipation économique et sociale de la femme, de l'enfant et de la famille, lutter contre l'analphabétisme de la jeune fille, etc...

Siège Social : Magnambougou, Rue 290, Porte 330, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Massaran BERETE

Vice présidente : Diaradou SOUCKO

Secrétaire générale : Sirantou DIALLO

Secrétaire administrative : Mariam TRAORE

Trésorière générale : Kadiatou DIARISSO

Trésorière générale adjointe : Wassa TRAORE

Secrétaire à l'organisation : Fadima MAIGA

Secrétaire à l'organisation : Moussokoro SISSOKO

Secrétaire à l'organisation : Oumou SIDIBE

Secrétaire à la communication : Hamidou TOUNKARA

Secrétaire aux affaires sociales et sanitaires : Mariam DIARRA

Secrétaire aux affaires sociales et sanitaires : Mariam KONE

Secrétaire à l'éducation et à la formation : Mamadou DIABATE

Secrétaire aux activités économiques : Adiza MAIGA

Secrétaire aux activités économiques : Kadidia GUEYA CAMARA

Secrétaire chargé de la mobilisation des ressources et des relations extérieures : Labass Lamine DIALLO

Suivant récépissé n°284/G-DB en date du 13 mai 2008, il a été créé une association dénommée : Association pour le Développement «Djiguiyasso », en abrégé, (A.D.Y-DJIGUIYASSO).Génération.

But : Participer au développement économique et social de la Commune VI, soutenir résolument et fermement toutes les initiatives des jeunes et des partenaires au développement, etc...

Siège Social : Yirimadio en Commune VI du District de Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Adama YALCOUYE

Secrétaire général : Kassim DEMBELE

Secrétaire général adjoint : Almatar TOURE

Secrétaire administratif : Lamine COULIBALY

Secrétaire administratif adjoint : Youssouf DOUMBIA

Trésorier Général : Ibrahim WADJOU

Trésorier Général adjoint : Aboubacrine BARRY

Secrétaire à l'organisation : Fodé TRAORE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Yaya DRAKO

Secrétaire à l'organisation adjointe : Mme DEMBELE Oumou

Secrétaire à l'organisation adjoint : M'Badiarra DOUMBIA

Secrétaire à la communication : Massaoulé SAMAKE

Secrétaire à la communication adjointe : Sitan COULIBALY

Secrétaire au développement : Dramane YALCOUYE

Secrétaire chargée de la mobilisation des femmes : Fatoumata COULIBALY

Secrétaire chargée de la mobilisation des hommes : Yaya MAIGA

Commissaire aux conflits : Djigui DOUMBIA

Commissaire aux conflits adjoint : Baba GUIDJERA

Commissaire aux comptes : Noumoutié SANGARE

Commissaire aux comptes adjoint : Abdoulaye CAMARA

COMITE DE SERVEILLANCE

Président : Almatar TOURE

Membres :

- Yaya MAIGA

- Kassim DEMBELE

- Ibrahim WADJOU

- Sitan COULIBALY

Suivant récépissé n°117/MATCL-DNI en date du 21 mai 2008, il a été créé une association dénommée : «Génération Efficiente », en abrégé, GE.

But : Rassembler toutes les couches sociales autour des problèmes cruciaux de la nation en vue de trouver des solutions appropriées, etc...

Siège Social : Boukassoumbougou, Rue 645, Porte 106

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Falaye SISSOKO

Secrétaire exécutif : Boro KAMISSOKO

Secrétaire exécutif adjoint : Omar DIOUARA

Trésorier Général : Boubacar CISSE

Trésorier Général adjoint : Naïssa DOUCOURE

Secrétaire à l'organisation : Mastan SIDIBE

Secrétaire à l'organisation adjointe : Fily DIABATE

Secrétaire aux relations extérieures : Zourkoufily MAIGA

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Ousmane COULIBALY

Secrétaire administratif : Nabilla Ibrahim KANTE

Secrétaire administratif adjoint : Ousmane MINTA

Secrétaire à l'information : Boubacar BENGALY

Secrétaire à l'information adjoint : Moulaye HAIDARA

Commissaire aux comptes : Nouhoun KANINTAO

Secrétaire aux activités sportives, éducatives, culturelles et sociales : Lassine COULIBALY

Suivant récépissé n°041/G-DB en date du 04 février 2008, il a été créé une association dénommée : Association « Siguida Djeya », en abrégé (ASD).

But : Rendre agréable la vie dans le quartier (assainissement et développement), etc...

Siège Social : Magnambougou Projet, Rue 276, Porte 132, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Mamadou Fadel DIALLO

Secrétaire général : Dramane KONE

Trésorier : Hamare TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures et aux conflits : Malamine TRAORE

Secrétaire à l'organisation et au développement : Garan COULIBALY

Commissaire aux comptes : Mady COULIBALY

Suivant récépissé n°101/MATCL-DNI en date du 02 mai 2008, il a été créé une fondation dénommée : FONDATION JUDO-AFRIQUE.

Vocation : La fondation a vocation sportive et humanitaire et à but non lucratif.

Siège Social : Boulevard de l'indépendance, Cité Ministérielle, Villa n°01, Bamako

But : la conception, le financement et la réalisation d'activités de développement qualitatif et quantitatif de la pratique du judo en Afrique.

En général, participer à la promotion du judo en Afrique.

Les principaux objectifs de fondation sont :

1. construction de Salles de Dojo équipées et adaptées aux normes internationales

2. formation continue des Equipes sportives

3. organisation de séminaires et de colloques sur la pratique du judo

4. organisation de stages et autres formations.

LES PREMIERS MEMBRES DU CONSEIL DE FONDATION SONT :

Président : Palenfo Lassana YIKIRE

Directeur général : Habib SISSOKO

Administrateur : Oumarou TAMBOURA

Administrateur : Mohamed MERIDJA

Administrateur : Seydou SISSOUMA

Suivant récépissé n°217/G-DB en date du 21 avril 2008, il a été créé une association dénommée : « Association des Jeunes pour le Développement de la Commune Rurale de Sébékoro » (dans le Cercle de Kita, Région de Kayes), en abrégé (A.J.D.C.R.S).

But : Promouvoir et favoriser le développement économique, social, culturel du village concerné, informer et sensibiliser leur population pour un changement des mentalités, etc...

Siège Social : N°Tomikorobougou, en Commune III du District, Rue 662, Porte 408 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président d'honneur : Mamadou FOFANA

Secrétaire général : Cheick Amalla KEITA

Secrétaire général adjoint : Ibrahima Amborco FOFANA

Secrétaire administratif : Moussa SISSOKO

Trésorier général : Baro KEITA

Trésorier général adjoint : Boubacar Cisse

Secrétaire à l'organisation : Moustapha DIAKITE

Secrétaire à l'information : Lassana CAMARA

Secrétaire au développement : Djigui DIAKITE

Secrétaire aux relations extérieures : Amalla DIAKITE

Secrétaire à la promotion de la femme : Assan Erbin TRAORE

Commissaire aux comptes : Salia DIARRA

Commissaire aux confits : Madouba BARADJI

Secrétaire à la promotion des jeunes : Amidou DIARRA

Secrétaire à l'éducation, à la solidarité : Alassane SANGARE

Suivant récépissé n°027/CKTI en date du 22 février 2008, il a été créé une association dénommée : Sigida Niétta-Ton.

But : améliorer la situation sociale économique culturelle et sportive de la Commune ; améliorer le niveau de formation de mes analphabètes.

Siège Social : N'Tintoubougou C/rurale de Ouelessebougou .

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Comité d'administration :

Président : Bakou Sylvain CISSOKO

Vice-président : Moussa Balla SAMAKE

Trésorier général : Tiécoura SINAYOKO

Trésorier général adjoint : Oumar BAGAYOKO

Organisateur : Noumery SAMAKE

Organisateur adjoint : Mamadou DOUMBIA

Comité de surveillance :

Président : Yacouba SACKO

Membres :

- Toroba SAMAKE
- Mamadou COULIBALY
- Salif SAMAKE
- Daouda SAMAKE

Suivant récépissé n°119/MATCL-DNI en date du 22 mai 2008, il a été créé une association dénommée : ACTION ENTR'AIDE ET DEVELOPPEMENT.

But : aider les populations démunies économiquement, matériellement et financièrement, etc...

Siège Social : Bamako, Dravela-Bolibana, Avenue Cheick Zayed, porte 301.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Oumar KEITA

Secrétaire général : Salif KONE

Trésorière : Mme KEITA Bintou KOITE

Secrétaire administratif : Bina COULIBALY

Secrétaire aux relations publiques : Birama DIAWARA

Membres :

- Abdoulaye Chaba SANGARE
- Seydina Oumar SOW
- Mamoutou DABO
- Seydou KONATE

Suivant récépissé n°0361/G-DB en date du 06 juin 2008, il a été créé une association dénommée : Association « Madame GOLFA Ami DAO » pour la Promotion des Femmes de Badalabougou, en abrégé (APFB/MGAD).

But : renforcer la solidarité et de la cohésion sociale entre ses membres, contribuer à l'indépendance économique de la femme et de la jeune fille par des activités génératrices de revenus etc...

Siège Social : Badalabougou, Rue 192, Porte 112 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Hawa dite Mah TRAORE

Vice Présidente : Mariam NANGO

Secrétaire générale : Mata MARICO

Trésorière générale : Aïssata NANGO